



2025-75-URBA

Mairie de Remouillé
1 rue de l'hôtel de ville
44140 Remouillé

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT NOUVELLES NUMÉROTATIONS DE VOIRIE SUR LA PLACE DE LA BOSSELLE

Le Maire de la commune de Remouillé,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la compétence exclusive du maire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la numérotation de 7 établissements sur la Place de la Bosselle ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le numérotage des parcelles est défini comme suit :

- Parcelle cadastrée AC 62 :
Périscolaire : 1 Place de la Bosselle 44140 REMOUILLE (voir plan joint).
- Parcelles cadastrées AC 45 et AC 49 :
Ecole Privée Saint-Pierre : 2 place de la Bosselle, 44140 REMOUILLE (voir plan joint).
- Parcelle cadastrée AC 63 :
Bibliothèque : 3 place de la Bosselle, 44140 REMOUILLE (voir plan joint).
Foyer des jeunes : 4 place de la Bosselle, 44140 REMOUILLE (voir plan joint).
- Parcelle cadastrée AC 184 :
Ecole Publique Jean de la Fontaine : 5 place de la Bosselle, 44140 REMOUILLE (voir plan joint).
Restaurant Scolaire : 6 place de la Bosselle, 44140 REMOUILLE (voir plan joint).

Article 2 : Le présent arrêté vaut certificat de numérotage au sens cadastral du terme. Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Les frais de pose, d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 4 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros apposés, soit sur la façade de la maison ou de la boîte à lettre individuelle, soit sur le mur de clôture soient constamment nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 5 : Aucune numérotation n'est autorisée en dehors de celle prévue par le présent arrêté. Aucun changement ne peut être effectué sans autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie, à la Police municipale, au Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS 44), à la Poste, au Pôle topographique de gestion cadastrale de Nantes, au service SIG de Clisson Sèvre et Maine Agglo, au service Orange et notifié aux intéressés.

Fait à Remouillé, le 11 juin 2025

Le Maire,

Jérôme LETOURNEAU



Informations :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

NOUVELLES NUMÉROTATIONS DE VOIRIE

« Place de la Bosselle »

Parcelle cadastrée AC 62 : Périscolaire : 1 Place de la Bosselle 44140 REMOUILLE

Parcelles cadastrées AC 45 et AC 49 : Ecole Privée Saint-Pierre : 2 place de la Bosselle,
44140 REMOUILLE

Parcelle cadastrée AC 63 : Bibliothèque : 3 place de la Bosselle, 44140 REMOUILLE

Foyer des jeunes : 4 place de la Bosselle, 44140 REMOUILLE

Parcelle cadastrée AC 184 : Ecole Publique Jean de la Fontaine : 5 place de la Bosselle,
44140 REMOUILLE

Restaurant Scolaire : 6 place de la Bosselle, 44140 REMOUILLE

